



Commune de :

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE LUTTE  
CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES DE 1ere CATEGORIE  
(ESPECES ENVAHISSANTES)  
RAGONDINS ET RATS-MUSQUÉS**

Le responsable communal ou correspondant FGdon de la commune de : .....

déclare, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 28 juin 2016 mettre à la disposition des personnes concernées les pièges suivants :

- Nombre et nature des pièges :  **cages-pièges** (complétez)

Les pièges seront posés par :

<b>NOM Prénom</b>					
<b>Lieu-dit</b>	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune
<b>NOM Prénom</b>					
<b>Lieu-dit</b>	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune

**MOTIF DE LA DESTRUCTION :** Limitation des populations de RAGONDINS ET RATS MUSQUES dans le cadre du programme départemental mis en place par la FGdon35 conformément à l'arrêté préfectoral permanent du 30 août 2017 prescrivant la lutte obligatoire sur l'ensemble du département d'Ille et Vilaine . Cette déclaration est valable 3 années à compter de la date de la déclaration initiale inscrite, ci-dessous. Soit une date de fin de validité au .....  
Toute modification ou actualisation doit être visée par le Maire. Elle remplace et annule la précédente déclaration.

Fait à .....

le .....

Signature du déclarant :

Nous, Maire de la commune de : .....

**Certifions avoir contrôlé l'exactitude de mentions portées sur la présente déclaration.**

Après avoir visé les trois exemplaires, en avons fait les expéditions suivantes :

- 1 exemplaire remis à **chaque participant** de la lutte collective le .....
- 1 exemplaire transmis à la **FGDON ILLE ET VILAINE - BP 44226 - 35342 LIFFRÉ CEDEX**
- 1 exemplaire conservé en mairie pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels

**Rappels :**

Il est impératif de tenir à jour un bilan annuel des captures et de le transmettre à la FGdon35 avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**Mammifères classés nuisibles:** (toujours se référer à l'arrêté en cours) :  
Ragondin -Rat musqué -Vison d'Amérique et Renard

**Les cages doivent impérativement être relevées  
tous les matins entre le levé du jour et au plus tard à midi.**

**Toute espèce non classée nuisible doit être relâchée sur le champ**

**Tir : Le ragondin peut être détruit à tir en tous temps tout lieu sous réserve  
d'être autorisé par le propriétaire et d'être titulaire d'un permis de chasser  
validé pour l'année en cours. Attention tir de la grenaille de plomb interdit.**

**LE MAIRE, (visa et cachet)**

